



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS

Bâtiment B25-B26-B27

62 ROUTE PRINCIPALE DU PORT
92230 GENNEVILLIERS

SIRET : 89961480400040
Code AIOT : 0007409606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS, bâtiment B25-B26-B27 implanté 11 ROUTE DU MOLE 2 ET 3 92230 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROPA PORT-DT PARIS-GENNEVILLIERS, bâtiment B25-B26-B27
- 11 ROUTE DU MOLE 2 ET 3 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007409606
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage du bâtiment B25-B26-B27 est un entrepôt soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est concerné par la rubrique 1510.

Le site, composé de 3 cellules, est actuellement occupé par 7 sociétés:

- WOOD & PLY (B25) => stockage de contre-plaqués
- D-WAER (B25) => stockage de bazar
- AMA SERVICES (B25) => stockage de métaux
- DAI/SFIC (B26) => stockage de produits d'isolation
- KS DISTRIBUTION (B27) => stockage de produits automobiles (essuie-glaces)
- ACMS (B27) => remisage des véhicules (PL) de la médecine du travail
- GIL AUTOMOTIVE (B27) => stockage de pièces de roulement de PL.

L'exploitant du bâtiment du point de vue administratif reste HAROPA PORT.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 3.1	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités sur les thématiques suivantes :

- état des stocks ;
- eaux pluviales
- évacuation du personnel
- plan de défense incendie
- moyen de lutte contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks de chaque cellule (B25, B26 et B27). Cet état des matières stockées est constitué d'un tableau regroupant les différents types de matériaux stockés ainsi qu'une estimation de leur volume (en m³ et en tonnes) Un plan général des zones d'activités et de stockage accompagne l'état des matières stockées pour chaque cellule.

L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé selon une approche majorante car le volume et le type de matériau stocké évolue assez peu.

Par conséquent, l'exploitant ne met pas à jour son état des stocks de manière hebdomadaire.

L'exploitant devra à minima mettre à jour de manière hebdomadaire l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Le bâtiment n'est pas équipé de dispositif séparateur d'hydrocarbures. Il existe uniquement 2 vannes d'obturation des réseaux avant rejet en darse. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, de chargement et de déchargement ne sont donc pas traitées. L'exploitant ne réalise pas non plus de mesures de rejets de ses eaux pluviales. L'exploitant devra mettre en place un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent, afin de pouvoir traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il devra également réaliser un contrôle de ses eaux pluviales afin de vérifier la conformité aux paramètres de l'annexe II, point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 04/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation ne gêne pas l'accessibilité des engins des services d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'évacuation réalisé le 22/09/2025. Ce rapport présente quelques observations suite à certains dysfonctionnements qui ont été constatés à l'issue de l'exercice. Les actions à entreprendre sont: • Libérer l'accès aux issues de secours en permanence. Deux étaient encombrées côté route et côté Seine au B26. • Libérer l'accès à la commande de désenfumage. • Fermer les portes lors de l'évacuation. L'inspection a constaté lors de la visite que les issues de secours de chacune des cellules étaient facilement manœuvrables et n'étaient pas verrouillées. En revanche, l'accès à une issue de secours dans la cellule B25 était difficilement accessible. L'exploitant veillera à rendre accessible toutes les issues de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification périodique des installations électriques pour la cellule B25, B26 et B27 ainsi que pour le sprinklage situé dans la cellule B26 . Le contrôle a été effectué par Bureau Veritas qui est intervenu le 13/05/2025 pour la cellule B25, le 19/05/2025 pour la cellule B26, le 26/05/2025 pour la cellule B27 et le 15/04/2025 pour le sprinklage de la cellule B26 . Des observations sont constatées sur chacune des cellules sauf pour le système de sprinklage. L'exploitant a transmis les attestations justifiant de la levée des réserves de chaque rapport par la société ERI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de local de recharge de batteries des chariots électriques. L'exploitant indique ne pas être soumis à la rubrique 2925 (ateliers d'accumulateurs électriques) de la nomenclature des ICPE. L'inspection a constaté la présence de chariots élévateurs fonctionnant au gaz. Les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur, pour des raisons de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de défense incendie du bâtiment B25-B26-B27. Ce dernier reprend les éléments requis dans le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Concernant la justification de la formation du personnel au maniement des extincteurs et des RIA (robinets d'incendie armés), le document ne présente pas les attestations de formation.

L'exploitant devra rajouter dans le plan de défense incendie les attestations de formation afin de justifier la présence de personnel formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Le plan de défense incendie mentionne la présence de deux poteaux incendie sur la voie d'accès à moins de 50 m du bâtiment. Le site dispose également d'une installation d'extinction automatique des incendies (sprinklers) alimentée par 2 réserves d'eau de 1 004 m³ chacune. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble de l'entrepôt. Par sondage, l'inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs et des RIA a bien été réalisée en 2025. En revanche, l'inspection a constaté dans la cellule B25 la présence d'un extincteur inaccessible car situé derrière des marchandises. L'exploitant veillera à rendre facilement accessible l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois